

## Synthèse Conseil Municipal du 25 mai 2023 à 18 h 30

Date de convocation : 17/05/2023

Affichage ordre du jour : 17/05/2023

**Conseillers en exercice** : Philippe TOURRIER ; Soizic CHARLES ; Jannick DE SALVADOR ; Adrien GONZALVEZ ; Romuald KLEIN ; Valérie ROFIDAL ; Olivier PUJOLS ; Virginie BADAROUX ; Cloé PAUL-VICTOR ; Martine DURAND-RAMBIER

**Pouvoirs** : Elisette BASTOS GOMES à Valérie ROFIDAL

**Absents** : Franck BRITTO ; Victorine FRAISSE ; Alain IDOUX ; Laurent MARSEAULT ; Philippe MARTIN ; Solane SPEISER ; Jérôme THONNAT ; Philippe GERBIER

En exercice : 19

Présents : 10

Votants : 11

**Désignation du secrétaire de séance** : Jannick DE SALVADOR

### ORDRE DU JOUR

#### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 13 avril 2023

**34-1** Adhésion à la mission de référent déontologue du CFMEL

**35-2** Création de deux postes de saisonniers aux services techniques

**36-3** Révision des loyers

**37-4** Agrément pour installation d'un nouveau preneur – local commercial de la boucherie

**Approbation à l'unanimité du conseil du 13 avril 2023.**

25.05.2023 / N° 34-1 /

#### Adhésion à la mission de référent déontologue du CFMEL

#### **Il est proposé au conseil municipal d'approuver le délibéré suivant :**

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération n° en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération n° du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Maire propose, pour permettre aux élus de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux, d'adhérer au service commun dans les conditions exposées plus haut.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal/communautaire à l'unanimité :**

- **DÉSIGNE** le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux comme référent de la commune de Claret.
- **ADHERE** au service commun du Centre de Formation des Maires et des Elus Locaux.
- **PRÉCISE** que tout conseiller municipal/communautaire pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

25.05.2023 / N° 35-2 /

**Création de deux postes saisonniers aux services techniques**

**Il est proposé au conseil municipal d'approuver le délibéré suivant :**

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement des manifestations et des nombreuses demandes de locations de matériels, il convient de créer deux emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d'activité d'agent des services techniques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Le recrutement de deux agents contractuels dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois à compter du 5 juin 2023

Cet agent assurera des fonctions d'aide aux agents des services techniques (manutention de matériel et entretien des espaces verts) à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire,

**Article 2 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

**Article 3 :** les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

**Article 4 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

25.05.2023 / N° 36-3 / 3. Domaine et patrimoine / 3.3 Locations

**Révision des loyers**

Lors de l'envoi de la synthèse, les IRL n'étaient pas connus donc n'ont pas pu être communiqués.

La révision des loyers concerne :

Budget annexe TVA	LOYER actuel	Trimestre de référence	Dernier IRL connu	IRL n-1	LOYER REVISE
Appt Nv Monde peintre au 01/06/2023	326,91 €	3T	136,27	131,67	<b>338,33 €</b>
Atelier du peintre au 01/07/2023	174,49 €	3T	137,26	131,67	<b>181,90 €</b>

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision de loyer ainsi présentée.
- **AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à prendre toutes les dispositions liées à l'exécution de la présente délibération.

25.05.2023 / N° 37-4 / 3 Domaine et patrimoine / 3.6.1 délibération actes de gestion du domaine privé

**Changement d'exploitant – local commercial de la boucherie**

**Il est proposé au conseil municipal d'approuver le délibéré suivant**

Suite à la vente du fonds de commerce de la boucherie « La Bouch'rit » à Monsieur Mathias Bruel gérant de la Boucherie « L'hor et le pic », il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire à signer un simple avenant pour acter le changement de nom du locataire soit la Boucherie « L'hor et le Pic » représentée par Monsieur Mathias Bruel.

Il est annexé à l'avenant, l'état des lieux du local commercial et la liste des travaux relevant de la vétusté à charge du bailleur lors de l'entrée dans les lieux. Par contre, à l'avenir l'entretien et/ou réparations des aménagements réalisés par la commune seront à la charge exclusive du preneur.

A la suite de la cession du fonds de commerce par M. Ghislain MARCON au profit de la Boucherie « L'hor et le Pic » représentée par son gérant Monsieur Mathias Bruel,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 relatif au changement de nom du titulaire du bail commercial désormais au nom de la Sarl « L'hor et le Pic » représentée par son gérant Monsieur Mathias Bruel.
- **CHARGE** M. le Maire ou l'adjoint délégué de prendre toutes les dispositions liées à l'exécution de la présente délibération.